

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0055/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/ 2023/00149 pour la fourniture de consommables pour laboratoire au profit de la SONABHY à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2024 de KANTA GLOBAL TRADE Sarl avec la SONABHY ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni DABONE, gérant de KANTA GLOBAL TRADE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/ 2023/00149 pour la fourniture de consommables pour laboratoire au profit de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE Sarl avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures a lancé le marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/ 2023/00149 pour la fourniture de consommables pour laboratoire au profit de la SONABHY à Bingo ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que lors de la réalisation dudit marché, il a été confronté à un imprévu pendant la livraison ; que son fournisseur l'a tardivement informé de l'indisponibilité du matériel Koeler, ce qui l'a conduit à demander une prolongation du délai d'exécution ; que malheureusement, l'autorité contractante a jugé sa demande tardive ; qu'actuellement, tout le matériel est en stock ; que cependant, en raison de la complexité et de la nature spécifique des articles, il demande une médiation afin de pouvoir les livrer ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'exécution des marchés publics peut connaître des incidents d'exécution prévus par les textes en vigueur notamment les articles 143 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé ; que la résiliation du marché est l'un des incidents majeurs dans la mesure où elle met fin au contrat ;

considérant que la société requérante a sollicité la levée de la résiliation, ce qui lui permettra de livrer le matériel qui est désormais arrivé à Ouagadougou ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour la levée de la résiliation ; qu'après la réception, la société pourra être payée conformément aux textes en vigueur ; qu'il lui appartient de déclencher le processus en faisant une demande de réception ;

considérant que la société s'est réjouie de la décision de la SONABHY et s'est engagée à demander la réception dans les meilleurs délais ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de KANTA GLOBAL TRADE Sarl avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et KANTA GLOBAL TRADE Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; que KANTA GLOBAL TRADE Sarl affirme que les produits sont présentement disponibles ;**
- **que la SONABHY s'engage à lever la résiliation et accepter la livraison si la société requérante effectue la demande de réception ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**